

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de communes Terre de Camargue

26 Quai des Croisades

F-30220 AIGUES-MORTES

Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : cc@terredecamargue.fr

Site Internet : www.terredecamargue.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions Générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques	5
CHAPITRE II :	
Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif	6
Article 6 : Modalités d'établissement	6
Article 7 : Etude de Conception, de dimensionnement & d'Implantation	6
Article 8 : Rejet	7
Article 9 : Système d'assainissement non collectif	7
Article 10 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »	8
Article 11 : Cas des établissements agricoles ou industriels	8
Article 12 : Cas des toilettes sèches	8
Article 13 : Conditions de suppression des assainissements non collectifs	9
CHAPITRE III : Missions du Service Public d'assainissement non collectif	10
Article 14 : Nature du service	10
Article 15 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	10
Article 16 : Vérification de la conception	11
Article 17 : Vérification de la bonne exécution des travaux	13
Article 18 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et vérification périodique	14
Article 19 : Contrôle des toilettes sèches	18
Article 20 : Mission d'information	18
CHAPITRE IV : Responsabilités et obligations des usagers	19
Article 21 : Conception, implantation, exécution	19
Article 22 : Modifications ou changement d'affectation de l'immeuble	19
Article 23 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	19
Article 24 : Entretien des ouvrages	20
Article 25 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	20
Article 26 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant	20
Article 27 : Pénalités financières, mesures de Police Générales et sanctions pénales	20
CHAPITRE V : Dispositions financières	22
Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif	22
Article 29 : Précision sur la notion de redevable	22
Article 30 : Montant des redevances obligatoires	22
Article 31 : Recouvrement de la redevance	22
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	22

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le



CHAPITRE VI : Pénalités

23

Article 33 : Principes généraux	23
Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif et refus des contrôles par le propriétaire	23
Article 35 : Mesure de police administrative	24
Article 36 : Constats d'infraction pénales	24
Article 37 : Sanctions pénales	25

CHAPITRE VII : Dispositions d'application

26

Article 38 : Voies de recours des usagers	26
Article 39 : Publicité du règlement	26
Article 40 : date d'entrée en vigueur du règlement	26
Article 41 : Modification du règlement et des tarifs	26
Article 42 : Conditions de révision du règlement de service	26
Article 43 : Clauses d'exécution	27

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier quel qu'en soit le mode de gestion.

Il a pour but de fixer ou de rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ leur conception,
- ✓ leur réalisation,
- ✓ les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- ✓ les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif,
- ✓ les dispositions d'application de ce règlement.

La Communauté de Communes Terre de Camargue sera désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la **Communauté de Commune Terre de Camargue** (communes d'Aigues-Mortes, de Le Grau du Roi, de Saint Laurent d' Aigouze) pour tous les immeubles situés:

- ✓ en zone d'assainissement non collectif,
- ✓ en zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou considéré comme difficilement raccordable par la collectivité.

Dès lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées au dessus, il devient d'office usager du SPANC.

ARTICLE 3 : COORDONNEES ET CONTACT DU SPANC

Vous pouvez joindre le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- ✓ Par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes Terre de Camargue – Service ANC
26 quai des Croisades – 30 220 Aigues Mortes
- ✓ Par téléphone au **04.66.73.91.33** :
Le lundi de 9h00 à 12h00 / de 13h30 à 17h30
Du mardi au Jeudi de 8H à 12h00 / de 13h30 à 17h30
Le vendredi de 8H à 12H.

ARTICLE 4 : DEFINITIONS

Installation d'assainissement non collectif (A.N.C.)

Désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (salle des fêtes, etc.) au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des WC) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Immeuble

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Equivalent Habitant (EH)

C'est la quantité moyenne de pollution produite dans une journée par une personne.

DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours)

C'est une unité de mesure de la quantité de pollution organique présente dans les eaux.

Pièce principale :

Pièce destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement une chambre isolée à l'exclusion des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinet d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances (Article R-111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire d'un assainissement non collectif doit :

- ✓ assurer l'entretien régulier de son installation,
- ✓ vidanger périodiquement son installation par des prestataires agréés par la préfecture.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux non traités ou prétraités dans le milieu naturel est interdit.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage à la dite voie publique.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 6 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- ✓ De l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques,
- ✓ De l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH),
- ✓ De l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et
- ✓ Du DTU 64-1 d'août 2013. L'installation d'un système d'assainissement doit être conforme.

ARTICLE 7 : ETUDE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT ET D'IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le SPANC de la collectivité impose préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité), la réalisation d'une étude de conception, de dimensionnement et d'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif (appelée également étude de sol ou à la parcelle).

Il revient donc au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix cette étude, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Cette étude détermine le choix et le dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par la collectivité.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites.

ARTICLE 8 : REJET

8.1. Cas général

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les **objectifs** suivants :

- ✓ Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- ✓ Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines,

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer l'infiltration des eaux usées traitées, celles-ci peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une **étude d'hydrogéologie** à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisagée.

8.2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous les **réserves** suivantes:

- ✓ le respect de la qualité minimale requise pour le rejet est assuré ;
- ✓ le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles ;
- ✓ le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages (distance minimale entre le dispositif et un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine = 35m).

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu hydraulique superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable, par puits d'infiltration est **autorisé par dérogation du préfet**.

Toutefois le puits d'infiltration, à condition qu'il ne se trouve pas dans un périmètre de protection d'un champ captant d'eau potable, ni à moins de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine. Une étude hydrogéologique devra être fournie avec la demande de dérogation.

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

ARTICLE 9 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (telles que le nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, et doit comporter un dispositif de prétraitement et un dispositif assurant :

- ✓ Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- ✓ Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- ✓ Soit une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé. La liste de ces dispositifs ainsi que les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le

10/03/2014

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères ou dans le cas des toilettes sèches, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Les installations d'assainissement non collectif sont interdites à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

Le propriétaire a en charge de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, (article 16 - Conception) un dispositif d'assainissement non collectif qui soit conforme à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

ARTICLE 10 : CAS PARTICULIERS : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATIONS DITES « NON INDIVIDUELLES »

Des documents complémentaires seront demandés dans le cas où l'installation concerne :

- ✓ Un établissement recevant du public ;
- ✓ Une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant ;
- ✓ Un immeuble dont la charge organique est supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH) – arrêté du 22 juin 2007.
- ✓ Tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Ces documents devront justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 11 : CAS DES ETABLISSEMENTS AGRICOLES OU INDUSTRIELS

Les établissements agricoles ou industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur sous les contrôles des services de Police des Eaux, de l'industrie et de l'environnement.

ARTICLE 12 : CAS DES TOILETTES SECHES :

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- ✓ Traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- ✓ Traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.

L'immeuble doit évidemment être équipé, pour ses eaux ménagères, d'une installation conforme.

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le

Reçu

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou démolition de l'immeuble, les fosses septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux dispositions des articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de La santé Publique. Le SPANC procédera au contrôle de l'application de cet article.

CHAPITRE 3: MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 14 : NATURE DU SERVICE

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Dans le présent règlement de service, les termes génériques « agents du SPANC » ou « représentants du SPANC » désignent les agents en charge du SPANC au sein de la Communauté de Communes Terre de Camargue, ainsi que le personnel fourni par le prestataire, dans le cadre de ses missions (article 5 du présent règlement).

En effet, la collectivité a confié la réalisation des missions susvisées à la société Lyonnaise Des Eaux jusqu'au 31 décembre 2015.

La lyonnaise des Eaux sera désignée dans les articles suivants par le terme générique "le prestataire".

Compétences obligatoires

Le contrôle technique exercé par le prestataire comprend :

- ✓ un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- ✓ une vérification de l'existant, du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures de l'immeuble.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet peut être réalisée.

Compétences facultatives

- ✓ Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais l'entretien des installations. Compétence non assurée actuellement
- ✓ Assurer à la demande des propriétaires et à leurs frais les travaux de réalisation et de réhabilitation. Compétence non assurée actuellement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 : ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES ET INFORMATION DE L'USAGER

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique et en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, le passage des agents du SPANC sera précédé d'un avis de visite notifié dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce délai ne pourra être inférieur à 10 jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ses missions l'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles. Par la suite, il transmettra un rapport de constatation à l'autorité compétente pour suite à donner.

Cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance, qu'il aurait payé, majorée de 100% (art. L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le montant de ces pénalités (annexe I) a été adopté par le Conseil Communautaire (délibération n°2011-04-25)

Les observations réalisées au cours des visites seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux. Une copie est adressée à la collectivité et au service instructeur dans le cas d'un permis de construire.

Ce rapport établira si nécessaire :

- ✓ soit les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur,
- ✓ soit pour les installations existantes la liste des améliorations à apporter pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

ARTICLE 16 : VERIFICATION DE LA CONCEPTION

Conformément à l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007, la vérification de la conception et de l'exécution s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place.

Ce contrôle concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes.

Dans tous les cas, la conformité de l'installation d'assainissement non collectif ne signifie pas la conformité au titre du Code de l'Urbanisme.

16.1. Vérification de la conception dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une demande d'urbanisme joint à celle-ci un dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant les éléments justificatifs du projet et présentant l'installation projetée. Ce dossier est à retirer auprès du service instructeur des demandes d'urbanisme.

Pour l'instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au service instructeur, à savoir :

- ✓ - la fiche de renseignements dûment complétée ;
- ✓ - Une étude de sol à la parcelle et de définition de filières,
- ✓ - un plan de situation de la parcelle au 1/25 000^{ème},
- ✓ - un plan de masse au 1/500^{ème},
- ✓ - un plan du dispositif et les caractéristiques techniques des ouvrages.

Pour certains cas de figure, des pièces complémentaires sont à fournir :

- ✓ - pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le

10/03/2014

- ✓ - pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.
- ✓ - pour les filières qui concernent un établissement recevant du public ou une maison d'habitation individuelles pour laquelle la nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant ou pour les installations de capacité d'épuration supérieur ou égale à 20 EH ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le pétitionnaire devra fournir des documents complémentaires pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. - le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) doit être remis au service instructeur qui transmettra les éléments au SPANC pour avis.

A la réception du dossier, le Service Public d'Assainissement Non Collectif vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être éventuellement rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur.

Le SPANC remet par la suite son avis au service instructeur.

Le SPANC aura abordé les points suivants dans son avis:

- ✓ La liste des points contrôlés ;
- ✓ La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions techniques ;
- ✓ La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- ✓ Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Son avis pourra être conforme ou non conforme. Dans le derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

En cas d'avis non conforme, le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après que des modifications soient apportées au projet et ce jusqu'à ce qu'un avis conforme soit délivré.

Ce contrôle constitue une simple appréciation de la validité de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif retenus, le choix restant toujours de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnements.

Doit être annexé à l'arrêté relatif à un document d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.) l'avis du SPANC.

16.2. Vérification de la conception en l'absence d'une demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet et retirer auprès de celui-ci un dossier.

Le dossier dont le contenu est identique à ce qui est demandé dans le cas d'un projet avec permis de construire (article 16.1) est renvoyé directement au SPANC.

Les modalités de contrôles ainsi que les avis qui pourront être émis par le SPANC sur ces dossiers sont identiques à ceux qui sont énumérés dans le cas d'un projet avec permis de construire (article 16.1).

Un rapport est envoyé au propriétaire 15 jours après la visite et un exemplaire est transmis à la collectivité.

ARTICLE 17 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Suite à l'avis conforme de conception, les travaux peuvent être exécutés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de 7 jours ouvrés avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer un rendez-vous sur site. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis précédemment.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts. En cas de refus de dégager les ouvrages, la visite donnera lieu à des réserves voire à une non-conformité.

Le SPANC intervient dans un délai maximal de 3 jours après de la fin des travaux (s'il en a été averti).

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est d'une part conforme au projet validé par le SPANC et d'autre part répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques et du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH) ainsi que dans le DTU 64-1 de août 2013. Il consiste à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et à repérer son accessibilité.

Le contrôle porte sur la bonne exécution des travaux, et notamment selon le type de dispositif installé, sur son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés. Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. **Ce rapport est envoyé au propriétaire dans un délai 15 jours et transmis également à la collectivité.**

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage, dans le délai maximal de 3 jours après que le propriétaire l'ait averti de la fin des travaux demandés (s'il en a été averti).

Attention en cas de non-conformité, un retour du SPANC sur la parcelle sera nécessaire et donnera lieu à la perception d'une nouvelle redevance.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes, dans la mesure où l'exécution des travaux n'a pu être vérifiée.

ARTICLE 18 : DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN ET VERIFICATION PERIODIQUE

18.1. Diagnostic de l'existant

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, donne lieu à un diagnostic. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

18.2. Diagnostic lors d'une vente

En application de l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 10 du présent règlement.

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problème de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 18.4.

18.3. Vérification périodique de bon fonctionnement:

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, donne lieu à une vérification périodique dès lors que le diagnostic a été effectué initialement.

18.4. Modalités des visites (diagnostic / vérification périodiques)

Les agents du SPANC effectuent les visites de contrôle (diagnostic ou vérification périodique) par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7 du présent règlement.

Rappel : Le pétitionnaire devra dégager des regards/tampons de visite,

Le propriétaire ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble devra préparer, pour le jour de la visite, les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation ou de vérifier son dimensionnement ou son entretien, à savoir :

- ✓ les plans de l'installation ou factures,
- ✓ l'avis du SPANC lors d'un précédent contrôle,
- ✓ les études de sol ou de définition de filière,
- ✓ les factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
- ✓ les bordereaux de suivi des matières de vidange,
- ✓ les contrats d'entretien,
- ✓ tous documents concernant le système...

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place,

- ✓ A vérifier l'existence d'une installation,
- ✓ A identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels)
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- ✓ Evaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de

l'environnement.

- ✓ Evaluer une éventuelle non-conformité.
- ✓ Lors de la visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages (conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 27 avril 2012 ou du 22 juin 2007) ; le propriétaire de l'immeuble ou le cas échéant, l'occupant devra fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

À la suite du diagnostic, l'agent du SPANC rédigera un rapport de visite et formulera un avis qui pourra être conforme ou conforme à surveiller ou non conforme. En cas d'avis conforme à surveiller ou non conforme, l'avis est expressément motivé.

L'avis est adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux. En cas de risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification de l'avis. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de l'avis est adressée aux collectivités.

Dans tous les cas, la conformité de l'installation d'assainissement non collectif ne signifie pas la conformité au titre du Code de l'Urbanisme.

18.5. Elaboration du rapport de visite

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite (diagnostic / vérification périodique).

Ce rapport aborde les points suivants :

- ✓ Le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle ;
- ✓ Le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document ;
- ✓ Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications de l'ouvrage ;
- ✓ La date de réalisation du contrôle ;
- ✓ La liste des points contrôlés ;
- ✓ L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- ✓ Le cas échéant, la liste des travaux, classées par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire ;
- ✓ Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation - La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation fonction des conclusions de l'avis.
- ✓ Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble dans les 15 jours qui suivent le contrôle. Il indique la date de réalisation du contrôle et le nom, prénom et qualité de la personne habilitée à approuver le document ainsi que sa signature.

18.6 Définitions des non-conformités

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non-conforme si elle :

- ✓ Présente des dangers pour la santé des personnes ;
- ✓ Présente des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- ✓ Est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Dans ces cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité.

18.7. Travaux à réaliser en cas non-conformité

Le délai de réalisation des travaux de l'installation demandés par le SPANC au propriétaire court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC.

Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à un examen préalable de conception comme indiqué dans l'article 16 du présent règlement.

L'examen se fera sur dossier. Cependant, il pourra, si nécessaire, être complété par une visite sur site.

Le SPANC effectue une contre visite, avant remblayage, pour vérifier l'exécution des travaux dans le délai indiqué à l'article 17.

18.8. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité

Il sera de 4 ans :

- ✓ En cas d'absence d'installation,
- ✓ En cas de dangers pour la santé des personnes,
- ✓ En cas de risques avérés de pollution de l'environnement,
- ✓ En cas d'installation incomplète ou significativement sous-dimensionnées ou présente des dysfonctionnements majeurs.

A l'issue de ce délai, le SPANC réalisera un contrôle pour constater si des travaux ont été réalisés.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique le maire concernée peut raccourcir le délai de 4 ans à 1 an (s) pour réaliser les travaux.

Il sera de 1 an en cas de vente dans les cas énumérés ci-dessus.

18.9 Définitions des conformes à surveiller

A l'issue du contrôle le SPANC peut émettre un avis : conforme à surveiller

Le propriétaire devra mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est conforme à surveiller si elle présente des défauts d'entretien (vidange de la fosse, curage des drains, ouverture des ouvrages, etc.) et ou d'usure voire d'absence de l'un de ses éléments constitutifs, à savoir :

- ✓ Absence de regard de bouclage,
- ✓ Regard de bouclage non accessible,
- ✓ Tranchées d'épandage sous dimensionnées,
- ✓ Filière sous dimensionnée au vu de la capacité d'accueil de l'habitation,
- ✓ Absence de ventilation primaire et/ou secondaire,
- ✓ Absence de ventilation de la fosse,
- ✓ Regard de l'épandage inaccessible,
- ✓ Etc.

Les points énumérés ci-dessus sont donnés à titre exemple, cette liste est non exhaustive.

Les installations sont dites conformes à surveiller lorsque celles-ci sont jugées satisfaisantes au regard de l'usage actuel (au moment de la visite) de l'habitation et en l'absence de dysfonctionnement majeur observable le jour de la visite.

Dans ces cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe II.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de l'avis.

18.10. Travaux à réaliser en cas de conformité à surveiller

Le délai de réalisation des travaux de l'installation demandés par le SPANC au propriétaire court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC.

Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à un examen préalable de conception comme indiqué dans l'article 16 du présent règlement.

L'examen se fera sur dossier. Cependant, il pourra, si nécessaire, être complété par une visite sur site.

Le SPANC effectue une contre visite, avant remblayage, pour vérifier l'exécution des travaux dans le délai indiqué à l'article 17.

18.11. Délais de réalisation des travaux de mise en conformité

Le délai de réalisation des travaux de mise en conformité dans le cas d'une installation classée "conforme à surveiller" sera de 6 ans.

A l'issue de ce délai, le SPANC réalisera un contrôle pour constater si des travaux ont été réalisés.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique le maire concernée peut raccourcir le délai de 6 ans à 1 an (s) pour réaliser les travaux.

Il sera de 1 an en cas de vente dans les cas énumérés ci-dessus.

18.12. Périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien

Suite au diagnostic initial, un avis est émis par le SPANC.

En fonction de cette visite trois types d'avis peuvent être émis :

- ✓ conforme
- ✓ conforme à surveiller,
- ✓ non conforme.

En fonction de la typologie de l'avis, des contrôles périodiques de bon fonctionnement sont définis.

Dans le cas d'un avis conforme, le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif est fixé à 8 ans.

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le



Dans le cas d'un avis conforme à surveiller, le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif est fixé à 6 ans.

Dans le cas d'un avis non-conforme, le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif est fixé à 4 ans.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES TOILETTES SECHES

Les toilettes sèches sont considérées comme un assainissement non collectif à part entière.

A ce titre, l'ensemble du présent règlement s'applique à ce cas particulier.

Le contrôle consiste à vérifier :

- ✓ L'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- ✓ L'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- ✓ Le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- ✓ L'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- ✓ La vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

ARTICLE 20 : MISSION D'INFORMATION

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 21 : CONCEPTION, IMPLANTATION, EXECUTION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la collectivité du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées, à savoir s'il s'agit de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création, d'une mise en conformité ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. L'exécution des travaux ne peut avoir lieu qu'après réception d'un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation.

Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et / ou risque sanitaire et environnemental.

Elle doit donc répondre aux principes généraux de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH).

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS OU CHANGEMENT D'AFFECTATION DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire est tenu d'informer le SPANC, dans les cas suivants :

- ✓ changement d'affectation de l'immeuble,
- ✓ modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées,
- ✓ d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages,
- ✓ d'un aménagement du terrain.

ARTICLE 23 : MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable, du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques non munis d'installations de pré traitement adaptés.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ de ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système sans l'accord du SPANC ;
- ✓ de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtements étanches) ;
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux et de la fosse septique doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées hermétiquement en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation que doit posséder le propriétaire.

Quel que soit l'auteur des opérations d'entretien, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par les préfetures.

La personne agréée qui réalise la vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le bordereau de suivi des matières de vidanges dont le contenu devra être conforme à l'annexe II de l'arrêté du 3/12/2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.

ARTICLE 25 : ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 26 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 27 : PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALES ET SANCTIONS PENALES

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif, ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces systèmes est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Il en est de même en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le

10/03/2014

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 28 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Ses dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Chaque prestation assurée par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif par le propriétaire.

ARTICLE 29 : PRECISION SUR LA NOTION DE REDEVABLE

Le propriétaire a l'obligation de s'acquitter de la redevance pour la réalisation des différents contrôles et prestations inhérentes au SPANC.

ARTICLE 30 : MONTANT DES REDEVANCES OBLIGATOIRES

Le SPANC tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Le tarif de la redevance est fixé selon les critères retenus par la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assurées auprès des usagers.

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle et sont délibérées chaque année par le Conseil Communautaire lors du vote du budget primitif.

Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles.

ARTICLE 31 : RECouvreMENT DE LA REDEVANCE

La collectivité émet un titre exécutoire à l'attention du propriétaire, il est stipulé sur ce document :

- ✓ l'identification de la collectivité, ses coordonnées (adresse),
- ✓ le comptable chargé du recouvrement (adresse)
- ✓ l'objet et le décompte de la recette (la date de réalisation de la prestation, définition de la prestation),
- ✓ Nom et adresse du débiteur
- ✓ Les sommes dues.

Ces redevances seront recouvrées en une seule fois, par Monsieur le Receveur Communautaire.

Le propriétaire règle le montant de la redevance au Receveur Communautaire qui en assume le recouvrement.

Un paiement échelonné peut être accordé par le Président de la collectivité si le débiteur en a fait préalablement la demande par écrit.

ARTICLE 32 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : PENALITES

ARTICLE 33 : PRINCIPES GENERAUX

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 : PENALITES FINANCIERES

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Suite au diagnostic, le propriétaire selon l'avis du SPANC doit procéder à la mise en conformité de son installation ou à l'implantation d'une installation (cas d'absence d'installation) dans un délai de 4 ans sauf dans le cas d'une vente où l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente.

Dans le cas d'un avis "conforme à surveiller", le propriétaire doit procéder à la mise en conformité de son installation dans un délai de 6 ans sauf dans le cas d'une vente où l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente.

Si des travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire s'expose à des pénalités financières.

Ces pénalités seront appliquées sitôt le délai de mise en conformité dépassé et seront appliquées tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

34.1. Installation conforme à surveiller

Un immeuble dont l'assainissement non collectif a été diagnostiqué conforme à surveiller doit faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 6 ans. A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, celui s'expose au paiement d'une pénalité financière équivalente au montant de la redevance majorée de 50 %.

Dans le cas d'une vente l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Ces pénalités seront appliquées sitôt le délai de mise en conformité dépassé et seront appliquées tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Le montant de ces pénalités (annexe I) a été adopté par le Conseil Communautaire (délibération n°2014-03-53).

34.2. Installation non conforme

Un immeuble dont l'assainissement non collectif a été diagnostiqué non conforme doit faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans. A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, celui s'expose au paiement d'une pénalité financière équivalente au montant de la redevance majorée de 100 %.

Dans le cas d'une vente l'acquéreur dispose d'un délai de 1 ans à compter de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Ces pénalités seront appliquées sitôt le délai de mise en conformité dépassé et seront appliquées tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Le montant de ces pénalités (annexe I) a été adopté par le Conseil Communautaire (délibération n°2014-03-52).

34.3. Cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ses missions l'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles.
Par la suite, il transmettra un rapport de constatation à l'autorité compétente pour suite à donner.

Cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance, qu'il aurait payé, majorée de 100% (art. L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité est appliquée si un propriétaire refuse l'accès à sa propriété ou si après 3 rendez-vous personne n'est présent sur le site concerné. La fréquence de rendez-vous pour un tel cas est d'une année. La pénalité peut être renouvelée chaque année.

Le montant de ces pénalités (annexe I) a été adopté par le Conseil Communautaire (délibération n°2011-04-25)

ARTICLE 35 : MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il peut prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police et prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constaté, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

ARTICLE 36 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- ✓ soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- ✓ soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le

Henri
Leveau

ARTICLE 37 : SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal qui dispose : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai d'un mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- ✓ Les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service ;
- ✓ Les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

ARTICLE 39 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la collectivité. Il sera remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (diagnostic initial). Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité.

ARTICLE 40 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 38.

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de fait.

ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT ET DES TARIFS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Les tarifs pourront faire l'objet d'actualisations par délibération de la collectivité.

ARTICLE 42 : CONDITIONS DE REVISION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement sera amendé au vu de l'évolution de la réglementation et de la législation en matière d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 10/03/2014
Reçu en préfecture le 10/03/2014
Affiché le 

ARTICLE 43 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la collectivité, Les Maires des communes membres, les agents du SPANC habilités à cet effet et Monsieur Le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terre de Camargue dans sa séance du 3 Mars 2014....

Le Président

Pour le Président
Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,
Jean-Paul CUBILIER



Envoyé en préfecture le 10/03/2014
Reçu en préfecture le 10/03/2014
Affiché le 

ANNEXE 1

DELIBERATION REALISES

DELIBERATIONS	N°
Application d'une pénalité en cas de refus d'accès des installations aux agents du S.P.A.N.C	2011-04-25
Application d'une pénalité en cas de non mise en conformité d'un assainissement non collectif diagnostiqué « non-conforme »	2014-03-52
Application d'une pénalité en cas de non mise en conformité d'un assainissement non collectif diagnostiqué « conforme à surveiller »	2014-03-53
Règlement du service public d'assainissement non collectif	2014-03-54



26, Quai des Croisades

30220 AIGUES-MORTES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 04 avril 2011

Date de la convocation : 29/03/2011

Date d'affichage convocation : 29/03/2011

Nombre de Membres		
en exercice	présents	pouvoirs
37	30	6
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
36	0	0

N°2011-04-25

**Application d'une pénalité en cas de
refus d'accès des installations aux
agents du SPANC**

L'an deux mille onze et le quatre avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Léopold ROSSO, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM : Bruno ALBET - Enry BERNARD-BERTRAND - Cédric BONATO - Annie BRACHET - Julien CANCE - Alain CAMPACI - Incarnation CHALLENGARD - Florence COMBE - Santiago CONDE - Diane COULOMB - Jean-Paul CUBILIER - André DELLA-SANTINA - Jacques DELORD - Yves FONTANET - Noël GENIALE - Christine GROS - Lionel JOURDAN - Fabrice LABARUSSIAS - Martine LAMBERTIN - Patricia LARMET - André MORRA - Etienne MOURRUT - Christel PAGES - Philippe PARASMO - Richard PAULET - Laure PELATAN - Maryline POUGENC - Jacques ROSIER-DUFOND - Léopold ROSSO - Jean SPALMA

Absents avant donné pouvoir : Mme Carine BORD pour Mme Maryline POUGENC - Mme Mireille BARBUSSE pour M. Alain CAMPACI - M. Dominique DIAS pour M. Fabrice LABARUSSIAS - Mme Khadija PINCHON pour M. André MORRA - Mme Marie ROCA pour Mme Florence COMBE - M. Jean-Pierre SPIERO pour M. Cédric BONATO

Absente excusée : Mme Muriel GIBERT

Secrétaire de séance : Mme Martine LAMBERTIN

M. CUBILIER expose l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas :

- à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ou à la demande du propriétaire

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles par le SPANC, celui-ci fera relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer ses contrôles et transmettra le dossier à l'autorité compétente pour suite à donner.

Conformément au code de la Santé Publique, cet obstacle astreint le propriétaire au paiement d'une pénalité financière en cas de refus d'accès des installations aux agents du SPANC, dont le montant est égal à la redevance qu'il devra payer majorée de 100%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'application d'une pénalité en cas de refus d'accès des installations aux agents du SPANC, comme indiqué ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 5 Avril 2011
Le Président,
Léopold ROSSO



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 85-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le

11 AVR. 2011



26, Quai des Croisades – 30220 Aigues-Mortes

Séance du 3 mars 2014

Date de la convocation : 25/02/2014

Date d'affichage convocation : 25/02/2014

Nombre de Membres		
en exercice	présents	pouvoirs
37	21	6
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	0	0

N°2014-03-52

Application d'une pénalité en cas de non mise en conformité d'un assainissement non collectif diagnostiqué « non conforme »

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le 10 MARS 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatorze et le trois mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Léopold ROSSO, Président.

Présents : Mmes et M : Enry BERNARD-BERTRAND - Cédric BONATO - Annie BRACHET - Incarnation CHALLEGARD - Florence COMBE - Santiago CONDE - Jean-Paul CUBILIER - André DELLA-SANTINA - Alain FONTANES - Noël GENIALE - Jean-Louis GROS - Lionel JOURDAN - André MORRA - Etienne MOURRUT - Philippe PARASMO - Richard PAULET - Laure PELATAN - Laurent PELISSIER - Jacques ROSIER-DUFOND - Léopold ROSSO - Jean SPALMA

Absents ayant donné pouvoir : Mme Diane COULOMB pour Mme Incarnation CHALLEGARD - Mme Christine GROS pour M. Noël GENIALE - M. Fabrice LABARUSSIAS pour Mme Florence COMBE - Mme Martine LAMBERTIN pour M. Richard PAULET - Mme Magali POTTEVIN-OUILLOU pour M. Lionel JOURDAN - M. Rodolphe TEYSSIER pour M. Laurent PELISSIER

Absents excusés : M. Bruno ALBET - Mme Carine BORD - M. Julien CANCE - M. Dominique DIAS - M. Yves FONTANET - Mme Patricia LARMET - Mme Christel PAGES - Mme Khadija PINCHON - Mme Maryline POUGENC - Mme Marie ROCA

Secrétaire de séance : M. André DELLA SANTINA

M. Jean-Paul CUBILIER, Vice-président :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les arrêtés du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 Mai,

Vu l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieures à 1.20 Kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012,

Vu le DTU 64-1 d'Août 2013.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire du 01/04/2004 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011-02-06 en date du 14 février 2011 adoptant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011-04-23 en date du 04 avril 2011 abrogeant la délibération n°2011-04-23 et adoptant le nouveau règlement du SPANC,

Expose :

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Suite au diagnostic, le propriétaire selon l'avis du SPANC doit procéder à la mise en conformité de son installation ou à l'implantation d'une installation (cas d'absence d'installation) dans un délai de 4 ans sauf dans le cas d'une vente où l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente.

Dans le cas d'un avis "conforme à surveiller", le propriétaire doit procéder à la mise en conformité de son installation dans un délai de 6 ans sauf dans le cas d'une vente où l'acquéreur dispose d'un délai de 1 ans à compter de l'acte de vente.

Si des travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire s'expose à des pénalités financières.

Ces pénalités seront appliquées sitôt le délai de mise en conformité dépassé et seront appliquées tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Un immeuble dont l'assainissement non collectif a été diagnostiqué **non conforme** doit faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans. A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, celui s'expose au paiement d'une pénalité financière équivalente au montant de la redevance majorée de 100 %.

Dans le cas d'une vente l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Cette pénalité sera appliquée sitôt le délai de mise en conformité dépassé et sera appliquée tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité:

- Adopter le principe d'application d'une pénalité en cas de non mise en conformité d'un ANC diagnostiqué « non conforme »
- Autoriser M. Le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures à l'exécution de cet acte.

Page 2/2

Pour copie conforme
Fait à Aigues-Mortes, le 4 mars 2014
Le Président,
Léopold ROSSO



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère authentique de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 63-1025 du 28.11.1963, concernant les relations entre l'administration et les usagers, et du décret n° 65-12.1063 modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le

10 MARS 2014



26, Quai des Croisades – 30220 Aigues-Mortes

Séance du 3 mars 2014

Date de la convocation : 25/02/2014
Date d'affichage convocation : 25/02/2014

Nombre de Membres		
en exercice	présents	pouvoirs
37	21	6
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	0	0

N°2014-03-53

Application d'une pénalité en cas de non mise en conformité d'un assainissement non collectif diagnostiqué « conforme à surveiller »

Envoyé en préfecture le 10/03/2014
Reçu en préfecture le 10/03/2014
Affiché le 10 MARS 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatorze et le trois mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Léopold ROSSO, Président.

Présents : Mmes et M : Enry BERNARD-BERTRAND - Cédric BONATO - Annie BRACHET - Incarnation CHALLEGARD - Florence COMBE - Santiago CONDE - Jean-Paul CUBILIER - André DELLA-SANTINA - Alain FONTANES - Noël GENIALE - Jean-Louis GROS - Lionel JOURDAN - André MORRA - Etienne MOURRUT - Philippe PARASMO - Richard PAULET - Laure PELATAN - Laurent PELISSIER - Jacques ROSIER-DUFOND - Léopold ROSSO - Jean SPALMA

Absents ayant donné pouvoir : Mme Diane COULOMB pour Mme Incarnation CHALLEGARD - Mme Christine GROS pour M. Noël GENIALE - M. Fabrice LABARUSSIAS pour Mme Florence COMBE - Mme Martine LAMBERTIN pour M. Richard PAULET - Mme Magali POITEVIN-OUILLON pour M. Lionel JOURDAN - M. Rodolphe TEYSSIER pour M. Laurent PELISSIER

Absents excusés : M. Bruno ALBET - Mme Carine BORD - M. Julien CANCE - M. Dominique DIAS - M. Yves FONTANET - Mme Patricia LARMET - Mme Christel PAGES - Mme Khadija PINCHON - Mme Maryline POUGENC - Mme Marie ROCA

Secrétaire de séance : M. André DELLA SANTINA

M. Jean-Paul CUBILIER, Vice-président :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les arrêtés du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 Mai,

Vu l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieures à 1.20 Kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012,

Vu le DTU 64-1 d'Août 2013.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire du 01/04/2004 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011-02-06 en date du 14 février 2011 adoptant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011-04-23 en date du 04 avril 2011 abrogeant la délibération n°2011-04-23 et adoptant le nouveau règlement du SPANC,

Expose :

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voire inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Suite au diagnostic, le propriétaire selon l'avis du SPANC doit procéder à la mise en conformité de son installation ou à l'implantation d'une installation (cas d'absence d'installation) dans un délai de 4 ans sauf dans le cas d'une vente où l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente.

Dans le cas d'un avis "conforme à surveiller", le propriétaire doit procéder à la mise en conformité de son installation dans un délai de 6 ans sauf dans le cas d'une vente où l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente.

Si des travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, le propriétaire s'expose à des pénalités financières.

Ces pénalités seront appliquées sitôt le délai de mise en conformité dépassé et seront appliquées tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC.

Un immeuble dont l'assainissement non collectif a été diagnostiqué **"conforme à surveiller"** doit faire l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 6 ans. A l'issue de ce délai, si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux, celui s'expose au paiement d'une pénalité financière équivalente au montant de la redevance majorée de 50 %.

Dans le cas d'une vente l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an à compter de l'acte de vente pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Cette pénalité sera appliquée sitôt le délai de mise en conformité dépassé et sera appliquée tous les ans jusqu'à la réalisation des travaux listés dans le rapport du SPANC

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité:

- Adopter le principe d'application d'une pénalité en cas de non mise en conformité d'un ANC diagnostiqué « conforme à surveiller »
- Autoriser M. Le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme
Fait à Aigues-Mortes, le 4 mars 2014
Le Président,
Léopold ROSSO



Le Président

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 15-1026 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O. 12 1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le

10 MARS 2014



26, Quai des Croisades – 30220 Aigues-Mortes

Séance du 3 mars 2014

Date de la convocation : 25/02/2014

Date d'affichage convocation : 25/02/2014

Nombre de Membres		
en exercice	présents	pouvoirs
37	21	6
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	0	0

N°2014-03-54

Règlement du service public d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 10/03/2014

Reçu en préfecture le 10/03/2014

Affiché le 10 MARS 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatorze et le trois mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Léopold ROSSO, Président.

Présents : Mmes et M : Enry BERNARD-BERTRAND - Cédric BONATO - Annie BRACHET - Incarnation CHALLEGARD - Florence COMBE - Santiago CONDE - Jean-Paul CUBILIER - André DELLA-SANTINA - Alain FONTANES - Noël GENIALE - Jean-Louis GROS - Lionel JOURDAN - André MORRA - Etienne MOURRUT - Philippe PARASMO - Richard PAULET - Laure PELATAN - Laurent PELISSIER - Jacques ROSIER-DUFOND - Léopold ROSSO - Jean SPALMA

Absents ayant donné pouvoir : Mme Diane COULOMB pour Mme Incarnation CHALLEGARD - Mme Christine GROS pour M. Noël GENIALE - M. Fabrice LABARUSSIAS pour Mme Florence COMBE - Mme Martine LAMBERTIN pour M. Richard PAULET - Mme Magali POITEVIN-OULLON pour M. Lionel JOURDAN - M. Rodolphe TEYSSIER pour M. Laurent PELISSIER

Absents excusés : M. Bruno ALBET - Mme Carine BORD - M. Julien CANCE - M. Dominique DIAS - M. Yves FONTANET - Mme Patricia LARMET - Mme Christel PAGES - Mme Khadija PINCHON - Mme Maryline POUGENC - Mme Marie ROCA

Secrétaire de séance : M. André DELLA SANTINA

M. CUBILIER, Vice-Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et L.2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de CAMARGUE,

Vu les arrêtés du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur ces systèmes,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 Mai,

Vu l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieures à 1.20 Kg/j de DBO5 (20 équivalents habitants),

Vu l'arrêté du 27 avril 2012,

Vu le DTU 64-1 d'Août 2013.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire du 01/04/2004 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011-02-06 en date du 14 février 2011 adoptant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2011-04-23 en date du 04 avril 2011 abrogeant la délibération n°2011-04-23 et adoptant le nouveau règlement du SPANC,

Expose :

Il est apparu nécessaire d'adopter un nouveau règlement d'assainissement non collectif, prenant en compte toutes les évolutions tant réglementaires que techniques.

Les nouvelles dispositions réglementaires définissent le type d'avis que doit émettre un SPANC lors des différents contrôles (conforme, conforme à surveiller, non conforme) ainsi que les nouvelles exigences techniques.

Il en découle de nouveaux délais de contrôle en fonction des avis émis lors du diagnostic initial qui sont mentionnés dans le règlement d'assainissement non collectif actualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n°2011-04-23 du 04 avril 2011, déposée en Préfecture du Gard le 8 avril 2011 et le règlement y afférent,
- D'adopter le règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif, dont un exemplaire est joint à la présente,
- D'autoriser M. Le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 4 mars 2014

Le Président,
Léopold ROSSO



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, énonçant les relations entre l'administration et les usagers - (Loi n° 83-595 du 13 7 1983 relative aux droits de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le

10 MARS 2014